



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Mission interministérielle de coordination
Appui territorial et soutien à l'investissement local**

**Quelles aides
pour les collectivités locales
dont les équipements publics
sont touchés
par des catastrophes naturelles ?**

Juin 2018

**Dispositif gradué en fonction de l'importance des dommages
qui fait appel successivement à 2 dispositifs d'intervention :**

- 1 - Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

- 2 - Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques**

Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Dans quels cas intervient cette dotation ?

Cette dotation permet d'intervenir lors de tout événement climatique ou géologique qui aura causé localement des **dégâts dont le montant est inférieur à 150 000 € HT**.

Bénéficiaires en Allier :

- ⇒ toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- ⇒ les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national par habitant de cette catégorie de communes
- ⇒ les communautés de communes (les communautés d'agglomération ne sont pas éligibles)
- ⇒ les syndicats intercommunaux dont la population n'excède pas 60 000 habitants

Nature des biens concernés :

Travaux de remise en état à l'identique (à l'exclusion des dépenses d'extension ou modernisation) d'ouvrages endommagés par un événement climatique ou géologique et présentant de ce fait un risque pour la population. Seuls les biens communaux ou intercommunaux mentionnés à l'article R.1613.4 du CGCT sont éligibles :

- ⇒ les infrastructures routières et les ouvrages d'art
- ⇒ les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation
- ⇒ les digues
- ⇒ les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau
- ⇒ les stations d'épuration et de relevage des eaux
- ⇒ les pistes de défense des forêts contre l'incendie
- ⇒ les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement

Composition du dossier :

- ⇒ une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée, et les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation de l'opération
- ⇒ la délibération du conseil municipal, ou du conseil communautaire ou syndical, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- ⇒ le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues

- ⇒ un programme de travaux et devis estimatif détaillé accompagné du plan de masse des travaux le cas échéant
- ⇒ le plan de situation ou le plan cadastral
- ⇒ une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Délai pour déposer le dossier :

Suite à un événement climatique ou géologique, les collectivités ont la possibilité de déposer en cours d'année un dossier de demande d'aide pour réaliser une opération éligible à la DETR si les travaux justifient d'une réalisation en urgence. Ils seront examinés dans la limite des crédits disponibles.

Conditions d'intervention :

- ⇒ Pour les communes :
45 % du coût H.T. du projet

Le montant de la subvention ainsi calculé peut être réduit par application de coefficient de solidarité DETR si la commune a un indicateur de ressources supérieur à la moyenne départementale (cf. circulaire annuelle exposant les règles d'intervention DETR).

- ⇒ Pour les communautés de communes :
45 % du coût H.T. du projet
- ⇒ Pour les autres EPCI éligibles à la DETR :
45 % du coût H.T. du projet

Pour les collectivités de moins de 2 000 habitants, toute subvention sollicitée portant sur un montant inférieur à 1 000 € sera considérée comme inéligible. Ce seuil est porté à 20 000 € pour les collectivités et EPCI de plus de 2 000 habitants.

Commencement d'exécution de l'opération :

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date à laquelle le dossier de demande est déclaré ou réputé complet par Mme la Préfète.

En cas d'urgence, il est recommandé de se rapprocher immédiatement de la sous-préfecture ou de la préfecture (mission interministérielle de coordination) afin d'examiner les conditions d'un dépôt rapide de dossier et d'obtention de l'accusé de réception de caractère complet permettant début d'exécution.

Cumul avec d'autres aides publiques :

Le cumul de la DETR avec d'autres aides publiques (Région, Département...) est autorisé dans la limite de 80 % du coût HT de l'opération.

Paiement de la subvention :

- ⇒ à raison de 30 % de son montant dès le début des travaux sur envoi, par vos soins, d'une attestation de commencement d'exécution des travaux
- ⇒ par des acomptes, n'excédant pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention (y compris les 30 % d'avance) sur présentation des pièces justificatives des paiements effectués
- ⇒ pour le solde par renvoi des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement

Correspondants :

Pour vous aider

- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Montluçon
Sous-préfecture de Montluçon : Mme Sylvie FINET
Tél. : 04 70 02 25 18
- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Vichy
Sous-préfecture de Vichy :
Sous-préfecture de Vichy :
 - M. Thierry MALARD - Tél. : 04 70 30 13 56
 - Mme Karine BIELLI - Tél. : 04 70 30 13 76
 - Mme Véronique DUMONT – Tél. : 04 70 30 13 79
- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Moulins
Préfecture (mission interministérielle de coordination) :
 - Melle Marie-Odile LESORT - Tél. : 04 70 48 31 11
 - Mme Martine MAUPAS - Tél. : 04 70 48 33 96
 - M. Jean-Luc GALLAND - Tél. : 04 70 48 33 91

- 2 -**Dotation de solidarité en faveur de l'équipement
des collectivités territoriales et de leurs groupements
touchés par des événements climatiques
ou géologiques****Dans quels cas intervient cette dotation ?**

Cette dotation permet d'intervenir lors de tout événement climatique ou géologique qui aura causé localement des **dégâts (aux biens dont définition ci-après) dont le montant est supérieur à 150 000 € HT et ne dépasse pas 6 000 000 € HT** (au-delà de ce seuil, cf modalités spécifiques p. 10).

La fourchette d'éligibilité de 150 000 € à 6 000 000 € s'applique à l'ensemble des collectivités ou groupements touchés par un même événement et non pas à chaque collectivité ou groupement. Il est précisé que les dégâts doivent avoir été causés par un même événement lorsque plusieurs collectivités ou groupements sont touchés. Dans ce cas, il est pris en compte la totalité des dégâts causés sur l'ensemble des collectivités touchées.

Bénéficiaires :

- ⇒ les communes
- ⇒ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non
- ⇒ les départements
- ⇒ les régions

Nature des biens concernés :

Les crédits sont strictement réservés à la réparation des dommages causés par les événements concernés. Le montant de la subvention ne prendra en compte aucune dépense liée à l'extension ou l'amélioration du bien endommagé.

Sont éligibles :

- ⇒ les infrastructures routières et les ouvrages d'art (ponts, tunnels)
- ⇒ les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public)
- ⇒ les digues
- ⇒ les réseaux d'assainissement et d'eau potable
- ⇒ les stations d'épuration et de relevage des eaux
- ⇒ les pistes de défense des forêts contre l'incendie
- ⇒ les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement

Le déblaiement des voiries et autres biens (canalisations, ...) encombrés par des matériaux lourds est éligible (et non les débris légers), ceci uniquement pour les dépenses externalisées (les dépenses en régie ne sont en effet pas éligibles).

Seules les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau sont éligibles (article R. 1613-5).

Les interventions du personnel (salaires, charges sociales, heures supplémentaires) et l'utilisation des moyens propres de la collectivité ne sont pas éligibles.

Seuls les interventions de matériel que la collectivité ou le groupement aura loué spécifiquement pour des travaux éligibles, ainsi que les achats de matériaux correspondants, sont éligibles.

Nature des dégâts pris en compte :

- ⇒ L'assiette de la subvention est égale au montant des dégâts lorsque le bien n'est pas assuré à la date de l'événement
- ⇒ Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité
- ⇒ Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis
- ⇒ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la collectivité ou le groupement porte, dès que possible, à la connaissance de la préfète le montant de l'indemnité d'assurance. La préfète calcule le montant de la subvention qui aurait été versée à la collectivité ou au groupement si le montant de l'indemnité avait été connu lors du dépôt de la demande de subvention. La différence entre la subvention effectivement versée et la subvention ainsi recalculée fait l'objet d'un reversement.

Composition du dossier :

- ⇒ une note explicative
- ⇒ la délibération du conseil municipal ou communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- ⇒ le plan de financement prévisionnel
- ⇒ les devis estimatifs détaillés
- ⇒ le plan de situation ou le plan cadastral
- ⇒ photos (non obligatoire mais recommandées)
- ⇒ une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Délai pour déposer le dossier :

La demande de subvention doit intervenir dans [un délai maximal de deux mois](#) à compter de la date de l'évènement climatique ou géologique.

Conditions d'intervention :

Lorsque le montant des dégâts subis par une collectivité territoriale est inférieure à 1 % de son budget total, ce montant est exclu de l'assiette éligible.

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupements d'un même département est établie sur la base de taux maximums de subvention applicables comme suit :

- ⇒ Un taux de 80 % lorsque le montant des dégâts subis est supérieur à 50 % de leur budget total
- ⇒ Un taux de 40 % lorsque le montant des dégâts subis est compris entre 10 % et 50 % de leur budget total
- ⇒ Un taux de 30 % lorsque le montant des dégâts subis est inférieur à 10 % du budget total

Pour l'application du présent article, le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles.

Commencement d'exécution de l'opération :

Le commencement des travaux ne peut être effectué avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré ou réputé complet, soit au plus tard deux mois après le dépôt du dossier. Le caractère complet du dossier ne saurait valoir promesse de subvention.

Il peut être autorisé le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par décision visée par le DDFIP, lorsque les travaux concernés doivent être effectués en urgence.

Si elle souhaite obtenir une telle autorisation, la collectivité est invitée à se mettre en rapport immédiatement après la constatation des dégâts avec les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

Cumul avec d'autres aides publiques :

Les travaux qui relèvent du fait de l'importance des dommages d'une intervention de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques sont inéligibles à la DETR.

Les subventions accordées au titre de cette dotation ne peuvent se cumuler avec les concours d'Etat suivants : « aides exceptionnelles aux collectivités territoriales », « secours d'extrême urgence », « fonds de prévention des risques naturels majeurs ».

Attribution de la subvention :

La préfète adresse au ministre chargé des collectivités territoriales (DGCL) l'évaluation du montant des dégâts causés par l'événement, la liste complète des collectivités ou groupements touchés, ainsi qu'une proposition de subvention pour chaque opération de réparation.

Après décision ministérielle, les subventions sont notifiées aux bénéficiaires par arrêté de la préfète.

L'avance versée lors du commencement d'exécution de l'opération peut, à titre exceptionnel, s'élever jusqu'à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Correspondants :

Pour toute demande d'aide au titre des dégâts subis sur le patrimoine de la collectivité, vous pouvez vous adresser :

- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Montluçon
Sous-préfecture de Montluçon : Mme Sylvie FINET - Tél. : 04 70 02 25 18
- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Vichy
Sous-préfecture de Vichy :
 - M. Thierry MALARD - Tél. : 04 70 30 13 56
 - Mme Karine BIELLI - Tél. : 04 70 30 13 76
 - Mme Véronique DUMONT – Tél. : 04 70 30 13 79
- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Moulins
Préfecture (mission interministérielle de coordination) :
 - Melle Marie-Odile LESORT - Tél. : 04 70 48 31 11
 - Mme Martine MAUPAS - Tél. : 04 70 48 33 96
 - M. Jean-Luc GALLAND - Tél. : 04 70 48 33 91

- 3 -**Modalités spécifiques lorsque le montant HT des dégâts est supérieur à 6 000 000 € :**

Ce montant est apprécié à l'échelle de l'ensemble des collectivités ou groupements touchés par le même événement.

Bénéficiaires :

- ⇒ les communes
- ⇒ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non
- ⇒ les syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions
- ⇒ les départements
- ⇒ les régions

Nature des biens concernés :

Les crédits seront strictement réservés à la réparation des dommages causés par les événements concernés. Le montant de la subvention ne prendra en compte aucune dépense liée à l'extension d'une construction endommagée.

- ⇒ les infrastructures routières (voirie communale et départementale, ouvrages d'art (ponts, tunnels)
- ⇒ les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurité de la circulation (trottoirs, accotements et talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolores, éclairage public)
- ⇒ les digues
- ⇒ les réseaux d'assainissement et d'eau potable
- ⇒ les stations d'épuration et de relevage des eaux
- ⇒ la reconstitution des parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités locales
- ⇒ les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau (retraits d'embâcles notamment)
- ⇒ les pistes de défense des forêts contre l'incendie
- ⇒ les pistes de défense des forêts contre l'incendie
- ⇒ les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement

Le déblaiement des voiries et autres biens (canalisations, ...) encombrés par des matériaux lourds est éligible (et non les débris légers), ceci uniquement pour les dépenses externalisées (les dépenses en régie ne sont en effet pas éligibles).

Seules les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau sont éligibles (article R. 1613-5).

Les interventions du personnel (salaires, charges sociales, heures supplémentaires) et l'utilisation des moyens propres de la collectivité ne sont pas éligibles.

Seuls les interventions de matériel que la collectivité ou le groupement aura loué spécifiquement pour des travaux éligibles, ainsi que les achats de matériaux correspondants, sont éligibles.

Nature des dégâts pris en compte :

- ⇒ L'assiette de la subvention est égale au montant des dégâts lorsque le bien n'est pas assuré à la date de l'événement
- ⇒ Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur connaît, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité
- ⇒ Lorsque le bien est assuré à la date de l'événement et que la collectivité ou le groupement demandeur ignore, au moment du dépôt de la demande de subvention, le montant de l'indemnité qui lui est due, l'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis
- ⇒ Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la collectivité ou le groupement porte, dès que possible, à la connaissance de la préfète le montant de l'indemnité d'assurance. La préfète calcule le montant de la subvention qui aurait été versée à la collectivité ou au groupement si le montant de l'indemnité avait été connu lors du dépôt de la demande de subvention. La différence entre la subvention effectivement versée et la subvention ainsi recalculée fait l'objet d'un reversement.

Composition du dossier :

- ⇒ une note explicative
- ⇒ la délibération du conseil municipal ou communautaire adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
- ⇒ le plan de financement prévisionnel
- ⇒ les devis estimatifs détaillés
- ⇒ le plan de situation ou le plan cadastral
- ⇒ photos (non obligatoire mais recommandées)
- ⇒ une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet

Délai pour déposer le dossier :

La demande de subvention doit intervenir dans un délai de 2 mois suivant la date de survenance d'un événement climatique éligible à ce dispositif.

Conditions d'intervention :

Lorsque le montant des dégâts subis par une collectivité territoriale est inférieure à 1 % de son budget total, ce montant est exclu de l'assiette éligible.

Lorsque le montant des dégâts éligibles est supérieur à 6 000 000 € HT, le montant total maximum du concours apporté par la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques est égal au produit du montant total des dégâts éligibles à indemnisation par un taux compris entre 30 % et 60 %.

Commencement d'exécution de l'opération :

Le commencement des travaux ne peut être effectué avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré ou réputé complet, soit au maximum deux mois après le dépôt du dossier. Le caractère complet du dossier ne saurait valoir promesse de subvention.

Il peut être autorisé le commencement d'exécution des travaux avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par décision visée par le DRFIP, lorsque les travaux concernés doivent être effectués en urgence.

Si elle souhaite obtenir une telle autorisation, la collectivité est invitée à se mettre en rapport immédiatement après la constatation des dégâts avec les services de la préfecture ou des sous-préfectures.

Cumul avec d'autres aides publiques :

Les subventions inscrites à ce titre ne sont pas cumulables avec les subventions suivantes :

- ⇒ les aides de la DETR
- ⇒ les subventions inscrites à la sous-action 03 « secours d'extrême urgence » de l'action 01 « préparation et gestion des crises » du programme 128 « coordination des moyens de secours » de la mission « sécurité civile »
- ⇒ les subventions attribuées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu à l'article L.561-3 du code de l'environnement

Le total des aides publiques directes reçues pour une même opération ne devra pas dépasser 80 % du montant hors taxe de la dépense subventionnable. Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle pour les communes les plus petites et les plus touchées, ainsi que pour les communes particulièrement défavorisées pour lesquelles la charge des travaux serait telle, au regard de leur taille et de leur capacité financière, qu'une prise en charge la plus large possible s'avère nécessaire, sans bien entendu que le taux de subvention global n'excède 100 % du montant hors taxe des travaux.

Paiement de la subvention :

L'avance versée lors du commencement d'exécution du projet peut, à titre exceptionnel, s'établir à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Correspondants :

Pour toute demande d'aide au titre des dégâts subis sur le patrimoine de la collectivité, vous pouvez vous adresser :

- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Montluçon
Sous-préfecture de Montluçon : Mme Sylvie FINET - Tél. : 04 70 02 25 18

- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Vichy
Sous-préfecture de Vichy :
 - M. Thierry MALARD - Tél. : 04 70 30 13 56
 - Mme Karine BIELLI - Tél. : 04 70 30 13 76
 - Mme Véronique DUMONT – Tél. : 04 70 30 13 79

- ⇒ Si votre collectivité est située dans l'arrondissement de Moulins
Préfecture (mission interministérielle de coordination) :
 - Melle Marie-Odile LESORT - Tél. : 04 70 48 31 11
 - Mme Martine MAUPAS - Tél. : 04 70 48 33 96
 - M. Jean-Luc GALLAND - Tél. : 04 70 48 33 91